



PROCÈS-VERBAL

n° 04/2025

CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 19 JUIN 2025

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

INFORMATION AUX CONSEILLERS

Avenant à la convention de partenariat avec la MFR de Chaingy

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2025-34 : Délivrance des concessions

ADMINISTRATION

2025-35 : Modification de la convention avec BOUYGUES TELECOM

2025-36 : Convention de groupement de commande pour l'achat d'arceaux vélos – autorisation du Maire à signer la convention

2025-37 : Acquisition anticipée auprès de l'EPFLI foncier Cœur de France des biens dans le cadre du projet de maintien d'un commerce de proximité

2025-38 : Rémunération d'un vacataire : membre qualifié du jury dans le cadre de la consultation pour la maîtrise d'œuvre du projet de restauration scolaire

RESSOURCES HUMAINES

2025-39 : Accueil de loisirs – Ajustement de la grille de rémunération des contrats d'engagement éducatif

FINANCES

2025-40 : Demande de subvention – rénovation de l'éclairage du terrain football

FONCIER

2025-41 : Vente de terrain à Monsieur PICARD

2025-42 : Bilan des ventes et acquisitions foncières soldées en 2024

ENFANCE - JEUNESSE

2025-43 : Modifications Règlements intérieurs : Accueil périscolaire « Maternelle et Élémentaire », Accueil de Loisirs Sans Hébergement 3-11 ans – Mercredi, Accueil de Loisirs Sans Hébergement 3-11 ans – Vacances Scolaires et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement 11-14 ans – Club Ados (Annexes 1 - 2 - 3 - 4)

COMMUNAUTÉ de COMMUNES

2025-44 : Elections municipales 2026 – Renouvellement du Conseil communautaire – Recomposition de l'organe délibérant - Fixation et répartition des sièges communautaires

CULTURE

2025-45 : Demande de subvention (EN SCENE) – SOUL LATITUDE

QUESTIONS DIVERSES

2025-46 : Motion contre la création d'un EPF d'Etat en Région Centre-Val de Loire

Point d'information. Recensement de la population 2026

2025-47 : Autorisation du Maire à signer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour des travaux de réfection du plancher bas du gymnase de Chaingy.

2025-48 : Signature de la convention avec l'Etat dans le cadre de fonds fléchés vers les projets concourant aux objectifs du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial)

2025-49 : Renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin – désignation des représentants

Le Conseil Municipal se réunit, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, le Jeudi 19 juin 2025 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre DURAND, Maire.

Sont présents : Anne BABIN, Olivier BEAUDET, Maxime BEZÉ, Brigitte BOUBAULT, Hervé BRACQUEMOND, Bruno CHESNEAU, Jean Pierre DURAND, Michel FAUGOUIN, Jessy FOISNON, Christine FRAMBOISIER, Jocelyne GASCHAUD, Grégory LE BAGOUSSE, Octavie ONRAEDT, Chantal PUÉ, Nathalie VAMPOUCHE.

Absents excusés : Clarisse CARL pouvoir à Michel FAUGOUIN, Manuel LOBATO pouvoir à Bruno CHESNEAU, Pascaline DEVIGE à Jocelyne GASCHAUD, Jean-Christophe DURU pouvoir à Chantal PUÉ, Evelyne GODARD pouvoir à Brigitte BOUBAULT, Stéphanie JOLLIVET pouvoir à Jean Pierre DURAND, Benjamin BESSONE, Patrick COLLADANT.

Absents : Laura ALIPAZ, Frédéric DIAS, Isabelle HERMELIN, Charles TETU.

Jocelyne GASCHAUD est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures trente minutes (20h30).

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait part de l'information sur l'ajout de 3 points à l'ordre du jour en questions diverses :

-Autorisation du Maire à signer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour des travaux de réfection du plancher bas du gymnase de Chaingy.

-Signature de la convention avec l'Etat dans le cadre de fonds fléchés vers les projets concourant aux objectifs du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial)

-Renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin – désignation des représentants

INFORMATION AUX CONSEILLERS

Avenant à la Convention de partenariat avec la MFR de Chaingy

Dans le cadre du partenariat avec la MFR de Chaingy pour leurs interventions sur différents sites de la commune, une convention de partenariat a été signée avec la MFR pour le chantier pédagogique au niveau du Rollin, de Fourneaux plage et du Gymnase, pour la période 2024/2025. Les interventions n'étant pas terminées, il est nécessaire de signer l'avenant correspondant pour les chantiers de Fourneaux et du Gymnase.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2025-34 : Délivrance des concessions

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2020-32 du Conseil Municipal de Chaingy en date du 26/05/2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Du 03/01/2025 au 23/05/2025 :

- Vente de 3 emplacements pour la somme de 860€
- Vente de 2 cavurnes pour la somme de 890€
- Conversion d'1 concession pour la somme de 200€

Adopté à l'unanimité

| |
|-----------------------|
| ADMINISTRATION |
|-----------------------|

2025-35 : Modification de la convention avec BOUYGUES TELECOM

Le 23 janvier 1997, la commune a signé une convention avec la société BOUYGUES TELECOM qui régissait les conditions techniques et financières relatives à l'implantation d'une antenne pour l'exploitation de son réseau mobile sur le château d'eau.

M. le Maire explique que la société LAGOA a été mandatée pour la modification de la convention entre la commune de CHAINGY et BOUYGUES TELECOM, dont l'objet est de céder une partie de ses infrastructures à la société PHOENIX France infrastructures 2 ainsi que les droits et obligations issus des conventions rattachées à celle-ci, tout en restant propriétaire des équipements de communications électroniques qui y sont hébergés.

Pour mémoire, la convention initiale a fait l'objet de deux avenants aux dates suivantes : 02 janvier 2001 et 08 juin 2004.

Les services de notre délégataire eau potable « Veolia » sont associés à la signature du document

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser M. Le Maire à signer l'avenant de transfert entre la commune de Chaingy, son fermier (Veolia), BOUYGUES TELECOM et PHOENIX France infrastructures 2.

Adopté à l'unanimité.

2025-36 : Convention de groupement de commande pour l'achat d'arceaux vélos – autorisation du Maire à signer la convention

Dans le cadre des dispositifs AVELO 3 et Fonds Vert, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a obtenu des financements pour l'installation d'arceaux vélos de stationnement afin de favoriser le développement de la pratique cyclable sur son territoire.

Par délibération du Conseil Communautaire n° 2025-053 en date du 3 avril 2025, la Communauté de Communes a été désignée coordonnateur d'un groupement de commandes pour passer en commun un marché d'acquisition d'arceaux de stationnement vélo avec les communes volontaires.

La Communauté de Communes étant bénéficiaire des subventions, les modalités financières, définies dans la convention constitutive, reposent sur le règlement des factures par la Communauté de Communes puis une refacturation du reste à charge auprès de chaque commune, déduction faite des subventions obtenues à hauteur de 70 % du coût HT des dépenses.

Considérant les besoins d'arceaux vélos identifiés sur la commune à savoir :

- Place du Bourg (2 arceaux)
- Ecole / bibliothèque (3 arceaux)
- Cimetière (2 arceaux)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de:

1°/ APPROUVER les modalités administratives de la convention de groupement de commandes présentée en annexe de la délibération ;

2°/ AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document afférent.

Adopté à l'unanimité.

2025-37 : Acquisition anticipée auprès de l'EPFLI foncier Cœur de France des biens dans le cadre du projet de maintien d'un commerce de proximité

Par délibération n°2020-74 en date du 15/09/2020, le Conseil municipal a demandé à l'EPFLI Foncier Cœur de France d'intervenir pour acquérir et porter les biens immobiliers nécessaires aux projets de maintien d'un commerce de proximité. Le Conseil d'administration de l'EPFL a approuvé cette demande d'intervention par délibération n°9 en date du 14/10/2020.

La convention de portage foncier entre la commune et l'EPFLI Foncier Cœur de France a été signée le 16/10/2023, pour une durée de 15 ans selon remboursement du capital par annuités.

Par acte notarié en date du 28/11/2023, l'EPFLI Foncier Cœur de France a acquis au prix de 240 000,00 €, le bien immobilier suivant :

- CHAINGY (45) sis 2 venelle de l'ancienne poste,

Figurant au cadastre sous la référence suivante :

| Section/N° | Lieudit | Contenance m ² |
|------------|---------------------------|---------------------------|
| BP0159 | 2 VEN DE L'ANCIENNE POSTE | 129 m ² |

Le portage foncier, d'une durée de 15 ans, doit donc s'achever en 2038. Or, le projet d'aménagement doit intervenir rapidement ; à cet effet, il est donc nécessaire de demander à l'EPFLI Foncier Cœur de France une cession anticipée du foncier aux conditions contractuelles.

Depuis que le précédent propriétaire du café restaurant avait exprimé en 2021 son souhait de vendre le bien, le Conseil Municipal a toujours affirmé sa volonté d'œuvrer pour le maintien des commerçants et artisans du territoire et plus particulièrement du centre-bourg et de maintenir ce bâtiment à des fins d'exploitation d'activité de type café restaurant pour à minima le local à usage commercial.

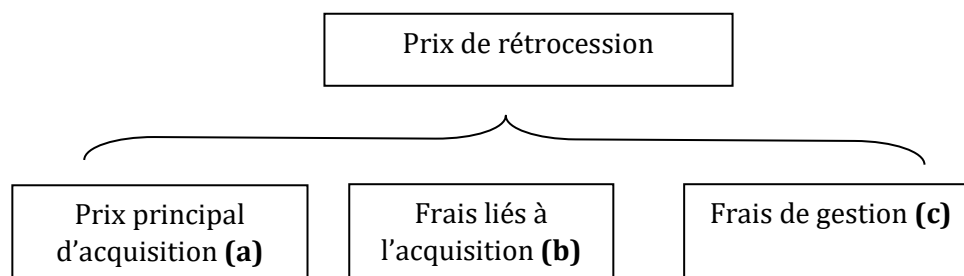
Au travers des multiples échanges en commission et en Conseil Municipal autour du projet, des travaux menés jusque-là par l'EPFLI et des rencontres avec de multiples candidats potentiels à l'exploitation, il apparaît comme plus opportun de louer une cellule commerciale et d'envisager pour cela une réfection totale des murs et du toit du bâtiment et leur mise aux normes. L'habitation située au rez-de-chaussée serait quant à elle affectée de manière partielle ou totale au local commercial.

Le futur exploitant aurait la charge d'envisager l'articulation de son commerce aux fins d'exploitation d'un café restaurant.

Après acquisition définitive par la commune, celle-ci pilotera en direct les études et travaux nécessaires à la réalisation de ces objectifs en s'entourant des professionnels habilités.

Le relevé de compte de l'opération de portage foncier produit par l'EPFLI Foncier Cœur de France figure ci-joint.

Les modalités conventionnelles de fixation du prix sont rappelées :



| | |
|----|----------------------------|
| a | <u>240 000,00</u> € |
| b | <u>3 030,95</u> € |
| c* | <u>30 851,68</u> € |

| | |
|-------|----------------------------|
| total | <u>273 882,63</u> € |
|-------|----------------------------|

**la faculté de refacturation par l'EPFLI Foncier Cœur de France est ouverte pour tous les frais qui n'auraient pas pu être intégrés au prix au moment de son établissement*

L'EPFLI Foncier Cœur de France vendeur étant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, il convient d'y ajouter son montant, calculé sur la marge, soit **6 764,79 €**.

Le prix de cession s'établit donc à **273 882,63 € HT, TVA en sus pour 6 764,79 € soit 280 647,42 € TTC**.

La commune s'est déjà acquittée du règlement de la somme de 16 368,17 € HT au titre des annuités.

Le solde restant dû est de 257 514,46 € HT et TVA en sus pour un montant de 6 764,79 €, soit 264 279,25 € TTC.

Monsieur BEZÉ demande si la commune connaît aujourd'hui le montant de l'enveloppe de travaux à dédier à ce projet.

Monsieur DURAND indique qu'une enveloppe prévisionnelle a été élaborée par un architecte choisi par l'EPFLI. Cependant, ce prévisionnel allait trop loin dans le projet. L'objectif de la reprise par la commune est de créer une coquille saine dans laquelle le futur exploitant aura la charge d'imaginer et mettre en place l'organisation des espaces.

Monsieur BEAUDET indique qu'il s'agit d'un commerce qui doit reprendre vie et qui est attendu des habitants. Il s'agit d'un beau projet permettant de redonner quelque chose de vivant sur la place.

Monsieur FAUGOUIN signale qu'il y a beaucoup d'attente des commerces aussi.

Considérant la lettre valant avis du domaine sur la valeur vénale en date du 19/06/2025 jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'acquisition par la commune de CHAINGY du bien immobilier porté par l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de maintien d'un commerce de proximité, sis 2 venelle de l'ancienne poste, figurant au cadastre sous la référence suivante :

| Section/N° | Lieudit | Contenance m ² |
|------------|---------------------------|---------------------------|
| BP0159 | 2 VEN DE L'ANCIENNE POSTE | 129 m ² |

- D'approuver le prix d'acquisition à 273 882,63 € HT, TVA en sus pour 6 764,79 € soit 280 647,47 € TTC, frais d'acte en sus.
- D'autoriser le Maire à signer l'acte notarié d'acquisition correspondant et tous actes nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- D'autoriser le paiement à l'EPFLI Foncier Cœur de France des frais non intégrés au prix ci-dessus arrêté, sur production d'une facture ;
- De prendre acte que les crédits nécessaires à la régularisation de cette opération (en capital, frais divers dont frais d'actes et refacturations de l'EPFLI Foncier Cœur de France le cas échéant) sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité.

2025-38 : Rémunération d'un vacataire : membre qualifié du jury dans le cadre de la consultation pour la maîtrise d'œuvre du projet de restauration scolaire

Monsieur Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être conditionné comme suit :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.

- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur Le Maire rappelle que dans le cadre du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un restaurant scolaire, la commune a recours à 3 membres qualifiés avec voix délibérative pour composer le jury. 2 d'entre eux sont architectes et disposent d'une société leur permettant de recevoir la rémunération associée. La 3^{ème} personne travaille pour un syndicat intercommunal de restauration. Il y a lieu de le recruter sous la forme d'un contrat de vacataire afin de l'indemniser.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à 1 vacataire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser le recrutement d'un vacataire, qui sera rémunéré à la vacation, après service fait, sur la base d'un forfait brut de 470 € par vacation, et d'inscrire le crédit nécessaire à la rémunération au budget de la collectivité.

Adopté à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

2025-39 : Accueil de loisirs – Ajustement de la grille de rémunération des contrats d'engagement éducatif

Vu la loi n°2006-586 du 23 Mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 Avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération en date du 19 Juin 2018, sur le recrutement sur la base de contrats d'engagement éducatif pour les accueils de loisirs,

Considérant le décret no 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Considération que ce décret augmente le seuil de rémunération (sans préjudice des indemnités et avantages en nature dont elles peuvent bénéficier) des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE) et que ce seuil actuellement fixé à 2,20 fois la valeur du SMIC horaire par jour sera relevé à 4,30 fois le SMIC à compter du 1^{er} mai 2025 (soit $4,30 \times 11,88 = 51,084$ € brut par jour au minimum),

Considérant qu'il convient de distinguer les animateurs mineurs et majeurs pour la durée hebdomadaire du temps de travail (35 heures pour les mineurs (avec une souplesse jusqu'à 8 heures par jour) et 50 heures pour les majeurs),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer la grille de rémunération des contrats d'engagement éducatif comme suit :

| | Non diplômé | | Stagiaire BAFA | | Animateur BAFA | | Directeur adjoint ou Directeur stagiaire BAFD. Directeur non diplômé (avec dérogation) | Directeur diplômé BAFD ou équivalent |
|--------------------|-------------|--------|----------------|--------|----------------|--------|---|--------------------------------------|
| Âge | Mineur | Majeur | Mineur | Majeur | Mineur | Majeur | | |
| Forfait journalier | 52 € | 65 € | 56 € | 70 € | 65 € | 78 € | 82 € | 85 € |
| Forfait veillée | 15 € | | 15 € | | 15 € | | 15 € | 15 € |
| Forfait nuitée | 30 € | | 30 € | | 30 € | | 30 € | 30 € |

A ces rémunérations s'ajoutent les réunions de préparation et de bilan, soit 0,5 jour de rémunération par semaine travaillée.

Adopté à l'unanimité.

FINANCES

2025-40 : Demande de subvention – rénovation de l'éclairage du terrain football

Monsieur le Maire expose le projet de rénovation de l'éclairage du terrain de football situé rue du Château d'Eau à Chaingy qui consiste en :

- La dépose des 8 projecteurs halogènes existants
- La fourniture et la pose de 12 projecteurs led selon étude d'implantation

Le coût prévisionnel de l'opération a été revu à la baisse par rapport aux premières estimations et s'élève aujourd'hui à 35 869 € HT soit 43 042 € TTC (soit une diminution de 10 184 € HT par rapport au premier devis).

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à des aides de la Région via le CRST du PETR Pays Loire Beauce, du Département du Loiret et de la fédération française de football (FFF). Il y a lieu d'actualiser la délibération relative à la demande de subvention auprès la Fédération Française de Football au vu du nouveau devis de travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter le projet « rénovation de l'éclairage du terrain de football » pour un montant de 35 869 € HT soit 43 042 € TTC.
- D'adopter le plan de financement ci-dessous :

| Dépenses (€) | H.T. | T.T.C. | Recettes (€) | |
|--------------|-----------------|-----------------|-----------------------|-------------------|
| Travaux | 35 869 € | 43 042 € | Département du Loiret | 10 125 € (validé) |
| | | | FFF | 10 000 € |
| | | | Autofinancement | 15 744 € |
| Total | 35 869 € | 43 042 € | Total | 35 869 € |

- De solliciter une subvention de 10 000 € auprès de la fédération française de football.
- De manière générale, à solliciter toutes les subventions possibles à leur taux maximal, dans le respect de la règle de participation minimale de 20 % du maître d'ouvrage
- De charger le Maire de toutes les formalités liées à ce projet.

Adopté à l'unanimité.

FONCIER

2025-41 : Vente de terrain à Monsieur PICARD

Madame BOUBAULT ne prend pas part au vote.

Par délibération du 30 janvier 2025, le conseil municipal a délibéré concernant la cession de la parcelle BV 16 à Monsieur BOUBAULT et Monsieur PICARD pour un montant de 19 800 €.

Les conjoints BOUBAULT nous informent par courrier du 03 juin 2025 qu'ils renoncent à l'achat de ce terrain qui sera donc cédé à Monsieur PICARD.

A l'exception de cette modification, les termes de la délibération du 30 janvier 2025 restent inchangés.

L'acquéreur supportera toutes les servitudes et les droits de passage existants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de céder à Monsieur PICARD la parcelle BV 16 d'une superficie de 297 m² pour un montant de 19 800 € qui devra supporter toutes les servitudes et les droits de passage existants
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte ainsi que les documents y afférent.

Adopté à l'unanimité des votants (1 abstention : Michel FAUGOUIN au nom de Clarisse CARL).

2025-42 : Bilan des ventes et acquisitions foncières soldées en 2024

Monsieur Le Maire présente le bilan des ventes et acquisitions de biens immobiliers réalisées par la Commune au cours de l'année 2024 :

| NOM | SECTION | Superficie en m2 | Prix au m2 | Montant | N° du Titre ou Mandat | Signature |
|-------------------------------|--------------------------------------|---|-----------------|---------|-----------------------|------------|
| VENTES | | | | | | |
| NÉANT | | | | | | |
| ACHATS | | | | | | |
| Melle TAVERNIER (succession) | YV 375 | 275 m ² | 50 € | | Mt 996 du 20/06/2024 | 07/05/2024 |
| Mme OROUSSET (Alignement) | YR 70 | 35 m ² | Euro symbolique | | Mt 344 du 22/02/2024 | 14/12/2023 |
| M. LAMBOUR (Alignement) | YP 193 YP 196 | 17 m ² 37 m ² | Euro symbolique | | Mt 343 du 22/02/2024 | 14/12/2023 |
| Mme MICHAU/PELLÉ (Succession) | YD 219 YD 142 ZR 154 ZN 106 | 141 m ² 212 m ² 3 816 m ² 46 m ² | 11 648 € | | Mt 345 du 22/02/2024 | 14/12/2023 |
| Mme ROUSSEAU (alignement) | ZR 170 ZR 240 | 27 m ² 137 m ² | Euro symbolique | | Mt 779 DU 14/05/2024 | 10/03/2023 |
| Consort ROUILLY | AP 61 | 3 294 m ² | 1 976.40 € | | Mt 923 du 07/06/2024 | 29/02/2024 |
| ÉCHANGES | | | | | | |
| NÉANT | | | | | | |

Le Conseil Municipal prend acte du bilan des ventes et acquisitions de biens immobiliers réalisées par la Commune au cours de l'année 2024.

Adopté à l'unanimité

ENFANCE - JEUNESSE

2025-43 : Modifications Règlements intérieurs : Accueil périscolaire « Maternelle et Élémentaire », Accueil de Loisirs Sans Hébergement 3-11 ans – Mercredi, Accueil de Loisirs Sans Hébergement 3-11 ans – Vacances Scolaires et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement 11-14 ans – Club Ados (Annexes 1 -2 - 3 - 4)

L'ensemble des règlements intérieurs des services enfance-jeunesse de la commune (Accueil périscolaire « Maternelle et Élémentaire », Accueil de Loisirs Sans Hébergement 3-11 ans – Mercredi, Accueil de Loisirs Sans Hébergement 3-11 ans – Vacances Scolaires et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement 11-14 ans – Club Ados), ont été revus par la commission vie quotidienne, lors de sa séance du 28/04/2025, qui a émis un avis favorable aux modifications apportées :

Accueil Périscolaire / ALSH 3-11 ans - mercredis / ALSH 3-11 ans - vacances / Club Ados 11-14 ans

- Ajout de la mention « parking à disposition... » dans le règlement de l'Accueil Périscolaire.
- Mise à jour des adresses mails : espace.jeunesse@chaingy.fr à la place de : periscolaire.chaingy@orange.fr et alsh.chaingy@orange.fr.
- Mise à jour des tranches de QF pour le calcul des tarifs maximum.
- Règlement intérieur de l'ALSH 3-11 ans durant les vacances scolaires : précisions sur les horaires d'arrivée et de départ des enfants dans la journée :

3) Ouverture :

L'Accueil de loisirs est ouvert durant certaines vacances scolaires, en journée de 9h00 à 17h00, avec une possibilité d'accueil et de départ échelonné de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30 (sans surcoût). Pour des raisons d'organisation, aucun enfant ne sera accepté après 9h00 et ne pourra quitter le centre avant 17h00 (sauf cas très exceptionnel : voir modalité à l'article 7.d ci-dessous).

7) Le fonctionnement / d) Départ et arrivée des enfants : ajout de la mention suivante :

Les inscriptions au centre de loisirs « Vacances » se font à la semaine (ou à la période) - de 9h00 à 17h00 - Accueil possible à partir de 7h30 et jusqu'à 18h30. Pas de possibilité de départ ou d'arrivée entre 9h00 et 17h00, sauf exceptionnellement, avec accord préalable de la direction du centre de loisirs, minimum 2 semaines avant le début des vacances concernées.

Depuis les vacances de la Toussaint 2024, le point 7 a été mis en application et communiqué aux familles par courrier électronique ainsi que par voie d'affichage. Cette mesure répond à une problématique rencontrée lors des journées d'accueil de loisirs : certains parents prenaient des rendez-vous extérieurs pendant la journée et souhaitaient déposer, reprendre, puis redéposer leur enfant à des horaires aléatoires. Une telle organisation n'étant pas compatible avec les exigences de sécurité et de bon fonctionnement de la structure, il est désormais nécessaire d'inscrire formellement cette règle dans le règlement intérieur afin d'en assurer le respect.

Modification des tarifs horaires de l'Accueil Périscolaire :

Dans le cadre de la facturation du service d'accueil périscolaire, notre logiciel applique un arrondi automatique sur les tarifs horaires, le calcul étant effectué par tranches de 30 minutes, selon la règle « toute demi-heure entamée est due ». Cette méthode génère toutefois des incohérences pour certains tarifs horaires se terminant par un chiffre impair. Une famille a notamment signalé que le montant facturé pour deux demi-heures était, dans certains cas, supérieur à celui d'une heure complète.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de modifier trois des tarifs concernés à compter de septembre 2025, en ajustant leur montant au centime inférieur ou supérieur pour garantir une facturation cohérente.

| Quotient Familial CAF | TARIF HORAIRE actuel (toute ½ heure entamée est due) | Nouveau tarif horaire |
|--------------------------|---|-----------------------|
| de 0 à 700 | 1,70 € / h | 1.70 € / h |
| de 701 à 900 | 1,73 € / h | 1,74 € / h |
| de 901 à 1200 | 1,80 € / h | 1.80 € / h |
| de 1201 à 1600 | 1,82 € / h | 1.82 € / h |
| de 1601 à 2000 | 1,87 € / h | 1,88 € / h |
| > 2000 | 1,89 € / h | 1,90 € / h |

Pour éviter ce problème, la commission propose d'arrondir tous les montants se terminant par un chiffre impair au centime supérieur (**nouveaux tarifs proposés par la commission : en VERT sur le tableau ci-dessus**).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les nouveaux règlements intérieurs,
- d'autoriser Monsieur le Maire à les signer ainsi que les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité.

COMMUNAUTÉ de COMMUNES

2025-44 : Elections municipales 2026 – Renouvellement du Conseil communautaire – Recomposition de l'organe délibérant - Fixation et répartition des sièges communautaires

Les prochaines élections municipales auront lieu en mars 2026. Conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient donc dès 2025 d'arrêter, pour chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la répartition des sièges entre les communes membres. La circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, rappelle les règles à suivre pour arrêter ces répartitions.

L'ensemble des EPCI à fiscalité propre sont concernés par ces dispositions. Ainsi, dans chaque EPCI, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes doit être pris au plus tard le 31 octobre 2025, quand bien même certaines conserveraient l'actuelle répartition des sièges. Les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, soit par un accord local, soit par application des dispositions de droit commun.

Répartition de droit commun

Dans le cadre du droit commun, la répartition des sièges de conseiller communautaire se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des derniers chiffres de la population municipale.

En application de l'article L5211-6-1 précité, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire doit disposer d'un minimum de 40 sièges sur une base de plus de 50 000 habitants, auxquels s'ajouteront ceux attribués d'office à toute commune n'obtenant pas de siège à l'issue de la répartition à la plus forte moyenne.

L'application de cette règle de droit porterait le nombre total de sièges au Conseil communautaire à 49. Les seules modifications concerneraient les communes de Beaugency et de Chaingy, qui passeraient respectivement de 7 à 8 conseillers et de 3 à 4 conseillers, en raison de l'évolution de leur population entre 2019 et 2025.

Accord local

Un accord local, selon la règle de calcul applicable dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales, peut permettre à la collectivité de disposer d'un maximum de 61 conseillers, soit 26 accords locaux possibles.

L'accord local doit notamment respecter les conditions suivantes :

- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

- la représentation de chaque commune au sein du Conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la Communauté de Communes, hormis dans deux hypothèses alternatives juridiquement prévues.

Les membres de la Conférence des Maires, réunie lundi 12 mai 2025, ont proposé de soumettre au Conseil communautaire deux hypothèses :

- la répartition des sièges de droit commun ;
- l'accord local établi sur la base d'une moyenne d'un élu communautaire pour 879 habitants, portant à 57 le nombre de conseillers.

Dans le cadre de cet accord local, les évolutions concerneraient :

- les communes de Beaugency et de Chaingy qui bénéficieraient d'un siège supplémentaire au titre du droit commun ;
- les communes de Dry, Epieds-en-Beauce, Huisseau-sur-Mauves, Mareau-aux-Prés et Tavers qui disposent aujourd'hui d'un siège et qui bénéficieraient d'un siège supplémentaire ;
- les communes de Saint-Ay, Beauce la Romaine et Cléry-Saint-André qui disposent aujourd'hui de trois sièges et qui bénéficieraient d'un siège supplémentaire.

Cet accord local a été testé après la Conférence des Maires sur le simulateur de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité qui précise que cet accord local n'est réglementairement pas valide car il entraîne la dégradation de la situation de la commune de Meung-sur-Loire, deuxième commune la plus peuplée du territoire.

Afin de proposer un accord local valide sur la base de la proposition des membres de la Conférence des Maires, il est nécessaire d'attribuer un siège supplémentaire à la commune de Meung-sur-Loire qui passerait de 6 sièges à 7 sièges, portant à 58 le nombre de conseillers, soit une moyenne d'un élu communautaire pour 863 habitants.

En application de l'article L5211-6-1 précité, l'accord local doit être approuvé par la majorité qualifiée des communes membres, soit deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des communes représentant plus de deux tiers de la population. Les délibérations des communes doivent intervenir avant le 31 août 2025.

Si aucun accord local n'a été conclu avant cette date et suivant les conditions de majorité requises, Madame la Préfète constatera la composition qui résulte du droit commun et fixera à 49 sièges, le nombre de sièges du Conseil communautaire.

Par délibération n°2025-067 du 22 mai 2025, le Conseil communautaire a décidé de proposer aux Communes membres de fixer à 58, dans le cadre d'un accord local, le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, répartis comme suit :

| Communes | Population municipale | Nombre de sièges |
|---------------------|------------------------------|-------------------------|
| Beaugency | 7 811 | 8 |
| Meung-sur-Loire | 6 621 | 7 |
| Chaingy | 4 081 | 4 |
| Saint-Ay | 3 691 | 4 |
| Cléry-Saint-André | 3 540 | 4 |
| Beauce-la-Romaine | 3 350 | 4 |
| Lailly-en-Val | 3 100 | 3 |
| Baule | 2 005 | 2 |
| Huisseau-sur-Mauves | 1 754 | 2 |
| Mareau-aux-Prés | 1 669 | 2 |
| Epieds-en-Beauce | 1 446 | 2 |

| | | |
|------------------------|--------|----|
| Dry | 1 414 | 2 |
| Tavers | 1 338 | 2 |
| Villorceau | 1 076 | 1 |
| Messas | 1 029 | 1 |
| Le Bardon | 970 | 1 |
| Cravant | 951 | 1 |
| Mézières-lez-Cléry | 857 | 1 |
| Binas | 658 | 1 |
| Baccon | 643 | 1 |
| Charsonville | 611 | 1 |
| Coulmiers | 565 | 1 |
| Villermain | 388 | 1 |
| Saint-Laurent-des-Bois | 329 | 1 |
| Rozières-en-Beauce | 181 | 1 |
| Total | 50 078 | 58 |

Il est précisé que les communes représentées par un seul Conseiller communautaire titulaire disposeront également d'un Conseiller communautaire suppléant.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, d'approuver ou refuser, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'accord local proposé fixant à 58 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, répartis comme précisé ci-dessus.

Monsieur CHESNEAU s'interroge sur le risque de complexifier les futurs Conseils Communautaires si les membres sont au nombre de 58.

Monsieur BRACQUEMOND indique qu'il faut trouver des gens disponibles en plus dans les futurs Conseils.

Monsieur BEZÉ indique que chaque commune aura son représentant.

Monsieur DURAND indique qu'effectivement il y aura plus de monde mais pas de changement d'équilibre. Il précise que le Conseil Communautaire travaille à la quasi-unanimité sur chaque dossier et prend l'exemple d'un dossier complexe.

Madame FRAMBOISIER indique que si cela peut avantager les petites communes, c'est bien pour elles. Mais elle rejoint l'argument de Monsieur CHESNEAU sur la qualité des débats si les membres sont plus nombreux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- 1°/ APPROUVER l'accord local proposé fixant à 58 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, répartis comme précisé ci-dessus ;
- 2°/ AUTORISER Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, à Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret.

Adopté à l'unanimité.

CULTURE

2025-45 Demande de subvention (EN SCENE) – SOUL LATITUDE

Dans le cadre de la manifestation « Octobre Rose », la commune souhaite organiser un concert du groupe Soul Latitude le samedi 4 octobre 2025.

Afin de limiter le coût de cet événement pour la collectivité, il est proposé de solliciter une subvention auprès du Département du Loiret dans le cadre du dispositif d'aide à la culture « En Scène ! ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante et à signer tous les documents nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

2025-46 : Motion contre la création d'un EPF d'Etat en Région Centre-Val de Loire

Vu le rapport du Président de l'EPFLI Foncier Cœur de France, EPF local accompagnant le territoire,

Vu l'engagement de l'ensemble des collectivités locales sur les politiques foncières et la revitalisation des territoires,

Vu la nécessité de ne pas alourdir la pression fiscale sur les ménages et les entreprises en Centre-Val de Loire, au profit d'une structure qui n'apporterait rien de plus,

Vu l'action de l'EPFLI Foncier Cœur de France en faveur des collectivités territoriales,

Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales,

Monsieur CHESNEAU pensait qu'on était plutôt dans la diminution de ce type de structure plutôt qu'à l'augmentation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- refuser catégoriquement la création d'un Etablissement Public foncier d'Etat sur le territoire de la région Centre-Val de Loire,
- refuser tout prélèvement de fiscalité supplémentaire auprès des ménages et des entreprises du territoire en faveur d'un outil d'Etat qui n'apporterait rien de plus que l'outil local,
- faire respecter les actions menées à ce jour par l'ensemble des acteurs locaux en faveur de l'attractivité de leurs territoires avec le soutien de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
- respecter le principe de libre administration des collectivités locales,
- d'affirmer que l'EPFLI Foncier Cœur de France remplit parfaitement son rôle auprès des collectivités locales et souhaite maintenir ses actions, lesquelles sont reconnues par les opérateurs et les partenaires institutionnels.
- affirmer qu'une fiscalité choisie est plus profitable aux territoires qu'une fiscalité subie.

Adopté à l'unanimité.

Point d'information. Recensement de la population 2026

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux obligations définies par l'INSEE, la commune sera concernée par le recensement de la population en 2026.

Le recensement a pour but de :

- Actualiser les données démographiques de la commune ;
- Mieux connaître les caractéristiques de la population (âge, emploi, logement, conditions de vie, etc.) ;
- Adapter les politiques publiques nationales et locales (équipements, services, financements liés à la population recensée).

La campagne de recensement se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026. La commune devra désigner un coordonnateur communal ainsi que recruter des agents recenseurs. Une formation obligatoire sera organisée par l'INSEE pour les agents recenseurs et le coordonnateur. Une communication préalable sera mise en place (affiches, site internet, bulletins municipaux) afin de sensibiliser les habitants à l'importance de leur participation.

La commune aura pour rôle de :

- Assurer le bon déroulement logistique de l'opération (matériel, locaux, accompagnement) ;
- Gérer le recrutement et le suivi des agents recenseurs ;
- Mettre à disposition les moyens nécessaires à la campagne d'information ;
- Collaborer avec l'INSEE à chaque étape du processus.

Les dépenses liées au recensement (indemnités des agents, matériel, communication) sont en grande partie prises en charge par l'État, sur la base d'un forfait établi par l'INSEE. Toutefois, la commune peut être amenée à assumer certaines dépenses complémentaires.

Ce point est présenté à titre informatif. Une délibération spécifique sera proposée ultérieurement pour valider l'organisation du recensement, le recrutement des agents recenseurs, et les modalités de financement.

2025-47 : Autorisation du Maire à signer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour des travaux de réfection du plancher bas du gymnase de Chaingy.

M. le Maire expose au conseil municipal le projet de consultation pour la maîtrise d'œuvre pour des travaux de réfection du plancher bas du gymnase de Chaingy. Le complexe sportif actuel est vétuste et connaît des problématiques de retrait-gonflement d'argile impactant sa structure. Ces phénomènes occasionnent des mouvements sur le dallage, lesquels déforment le revêtement de sol sportif du gymnase et le rendent quasi impraticable. La mission comprend également un accompagnement pour la rénovation du sol sportif.

Il indique que selon la solution retenue, il est possible que les travaux fassent l'objet d'un phasage.

Il indique que le coût prévisionnel de la mission est de 75 000 € HT soit au-dessus des délégations qui lui ont été accordées précédemment par le Conseil (40 000 € HT).

Il précise que le marché est conclu en procédure adaptée et que la Commission d'Appel d'Offre sera réunie afin de statuer sur l'entreprise ou le groupement choisi.

Madame ONRAEDT demande sur quelle période auront lieu les travaux en raison de l'utilisation des locaux par les associations.

Monsieur DURAND indique que le choix de la méthode de réfection n'est pas encore fait mais que l'occupation des locaux par les associations sera l'un des éléments qui entrera en ligne de compte.

Considérant le montant prévisionnel de la mission,
Considérant qu'il est nécessaire pour ce dossier spécifique de ne pas différer le choix du candidat au Conseil Municipal suivant et d'engager rapidement les études supplémentaires nécessaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le Maire à lancer la procédure
- de l'autoriser à signer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour des travaux de réfection du plancher bas du gymnase de Chaingy avec le ou les titulaire(s) qui sera (ont) retenu(s) par la Commission d'Appel d'Offre étant entendu que cette décision fera l'objet d'une information au Conseil Municipal suivant.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif à l'opération 2301.

Adopté à l'unanimité.

2025-48 : Signature de la convention avec l'Etat dans le cadre de fonds fléchés vers les projets concourant aux objectifs du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial)

Le Maire informe que, le 2 juin 2025, la Préfecture a informé le PETR Pays Loire Beauce de la possibilité de mobiliser une enveloppe de 249 354 € vers un maximum de 10 projets qui contribuent aux objectifs du PCAET et qui respectent les modalités suivantes :

- Répondre aux objectifs du PCAET
- Être mature sans avoir commencé avant la signature de la convention
- Ne pas bénéficier d'un financement issu d'une autre mesure du fonds vert

Le Maire informe que la CCBL (Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine), la CCTVL (Communauté de Communes des Terres du Val de Loire) et le PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) Pays Loire Beauce se sont concertés pour flécher l'enveloppe proposée par l'Etat.

Le projet d'isolation du café-restaurant de Chaingy a été retenu dans le cadre de cette enveloppe PCAET.

Le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour l'autoriser à signer la convention avec l'Etat dans le cadre de cette enveloppe fléchée vers les projets concourant aux objectifs du PCAET.

Après avoir entendu les explications du Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser le Maire à signer la convention avec l'Etat, le PETR Pays Loire Beauce, les Communautés de Communes et les porteurs de projets retenus dans le cadre de cette enveloppe fléchées vers les projets concourant aux objectifs du PCAET
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

2025-49 : Renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin – désignation des représentants

Les membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin ont été renouvelés par arrêté préfectoral du 20 août 2020 pour une durée de 5 ans à compter du 08 juin 2020.

Le mandat est arrivé à échéance, il faut procéder au renouvellement de cette instance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Madame FRAMBOISIER Christine en représentant titulaire et Madame DEVIGE Pascaline en représentant suppléant de la commune de Chaingy.

Adopté à l'unanimité.

Rappel des manifestations

Michel FAUGOUIN rappelle les manifestations à venir :

28/06 : Cinéma en plein air : film un truc en plus

29/06 : marché d'été

13/07 : 10h30 Saint Ay : remise de grade

13/07 : 19h Chaingy Animation repas suivi à 22h45 du feu d'artifice et ensuite à 23h05 bal public avec DJ Cambien

Jocelyne GASCHAUD rappelle qu'un café littéraire aura lieu le 21/06 de 10h à 12h30 à la bibliothèque.

L'ordre du jour est épuisé et plus personne ne demande la parole. Monsieur Le Maire lève la séance à 21h50.

Le Maire,

La Secrétaire,

Jean Pierre DURAND

Jocelyne GASCHAUD